

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 868 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction de l'Action Sociale du Service Départemental de Polyvalence du dix-huit septembre deux mille vingt-quatre
Vu l'avis de la police municipale n° 544/2024 du deux octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de plusieurs permanences de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION » organisées sur la commune par le Conseil Départemental, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1.- Le stationnement est interdit lors des permanences de la « CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A L'INFORMATION » sur les emplacements et selon le calendrier mentionné ci-après :

- ▶ Parking de l'école primaire Alphonse Daudet, situé Route Nationale 5, le jeudi dix-sept octobre deux mille vingt-quatre
- ▶ Parking de l'école primaire Auguste Lacaussade, situé chemin Ligne Montégu, le mardi douze novembre deux mille vingt-quatre
- ▶ Parking de la Maison Communale de proximité de l'Etang, situé Impasse Tilapias, le mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre
- ▶ Parking de l'école Alcide Barret, situé rue Evariste de Parny, le jeudi cinq décembre deux mille vingt-quatre
- ▶ Parking de la Maison France Service des Makes, situé chemin Rosinand Nativel, le mardi dix décembre deux mille vingt-quatre

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives entre huit heures trente et quatorze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la permanence.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion.

Fait à Saint-Louis, le **14 OCT 2024**
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Direction de l'Action Sociale du Conseil Départemental de la Réunion

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut

être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.